rendra toute gible.

Proviso: quant aux cautions.

bilière hypothéquée rendra la somme entière ou le capital pour la garansomme garan-tie duquel l'hypothèque aura été donnée, exigible, nonobstant tout délai priété, immé- ou terme qui pourra avoir été accordé pour le paiement d'icelui, ou non-diatement exi- obstant que la dite somme soit le capital d'une rente constituée, telle contravention étant alléguée dans la déclaration dans toute action portée 5 pour recouvrer telle somme et prouvée à la satisfaction de la cour; mais cette disposition n'affectera pas la responsibilité d'aucune caution pour telle somme, à moins qu'elle soit partie à la dite contravention, dans lequel cas icelle disposition s'appliquera et affectera la dite caution aussi bien que le débiteur principal, et elle sera responsable comme si elle eût 10 été caution pour le paiement immédiat de telle somme.

Cet acte n'aura pas l'effet d'empécher tout autre recours.

III. Pourvu toujours, que le présent acte n'aura pas l'effet de priver la partie à la poursuite de laquelle telle propriété immobilière comme susdit, pourra avoir été saisie, ou en faveur de laquelle elle pourra avoir été hypothéquée, de tout recours en loi contre la personne ou les biens 15 de son débiteur, lequel recours telle partie aurait pu exercer si le présent acte n'avait pas été passé.

Ordonnance, 2 Vic., ch. 48, révoquée.

IV. L'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour le Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "Ordonnance pour empêcher de détériorer ou endommager les biens, 20 immeubles sous saisie, au détriment de la partie saisissante," sera et est par le présent revoquée, excepté seulement ce qui a rapport à toute contravention à la dite ordonnance commise avant la passation du présent acte, à l'égard desquelles elle restera en pleine vigueur,

Exception.